



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JANVIER 2026

Rapport relatif à la convention d'assistance juridique avec le cabinet OYAT dans le cadre d'un contentieux avec La Méridionale

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec la société La Méridionale deux conventions de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de la Corse et le port de Marseille pour la période 2023-2029 :

- Lot n° 1 - Ajaccio en groupement avec la société Corsica Linea ;
- Lot n° 3 - Porto-Vecchio.

Au titre des contrats précités, des Obligations de Service Public sont mises à la charge de La Méridionale, une compensation financière lui étant versée par l'OTC en contrepartie.

Au cours de l'année 2025, des différends sont apparus entre l'OTC et La Méridionale concernant les méthodes comptables permettant de calculer le montant de restitution dû par La Méridionale à l'OTC.

L'OTC a émis un titre de recettes n° 25 10 10 25 00021 000044 le 10 octobre 2025 pour le recouvrement d'une somme de 2.771.725 euros, reçu par La Méridionale le 16 octobre 2025.

Par une requête en date du 5 novembre 2025, la société La Méridionale, a introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia une requête en annulation du titre de recettes n° 25 10 10 25 00021 000044 émis par l'OTC le 10 octobre 2025 pour le recouvrement de la somme de 2.771.725 euros.

Dans le cadre de cette procédure, et plus généralement pour les différents contentieux qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des contrats précités, l'OTC a recherché un cabinet d'avocats en mesure de l'assister et de le représenter.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique tel que modifié par la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi dite « ASAP »), sont exclus du champ d'application du code de la commande publique, notamment les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat de conseil juridique fourni en vue d'une procédure contentieuse ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure.

Pour l'autorité compétente par délégation



Les prestations précitées entrant dans le champ d'application de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, l'OTC et le Cabinet se sont rapprochés pour définir les modalités d'appui juridique que le Cabinet pourra apporter à l'OTC.

A ce titre le Directeur Général de l'établissement et le cabinet OYAT ont signé une convention le 20 novembre dernier (voir en PJ). La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions de cette assistance.

Je vous propose de bien vouloir en prendre acte.